

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DPIP Session : 2024
Epreuve : Composition Date de l'épreuve : 22/02/2024

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Laïcité et république

À la rentrée scolaire de septembre 2023, le ministre de l'Éducation nationale, Gabriel Attal, a procédé à l'interdiction du port de l'abaya, vêtement traditionnel que portent les musulmans, au sein des établissements scolaires, au nom du principe de laïcité.

La laïcité peut se définir comme l'interdiction qui est faite à toute personne de se prévaloir de ses convictions religieuses pour ne pas se conformer aux règles communes régissant les relations entre les pouvoirs publics et les particuliers. La laïcité est une notion complexe, susceptible de revêtir différentes significations, comme l'indique Jean Baubérot dans

Les sept laïcités

La laïcité apparaît en lien avec la liberté de religion, liberté qui fait l'objet d'une large protection. En effet, l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, comme l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ou encore l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne reconnaissent la liberté de religion. De son côté, l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 affirme que "La République française est [...] laïque". Le caractère laïc de la France apparaît comme une spécificité. En effet, en Europe, seuls la France et le Portugal se revendiquent comme des États laïcs.

Toutefois, le principe de laïcité ne s'applique pas sur tout le territoire. En effet, la loi du 9 décembre 1905, loi qui précède à la séparation des Eglises et de l'Etat et qui instaure le principe de laïcité sans toutefois jamais le nommer, fut adoptée alors que certains départements ne faisaient plus parts de la France. Ainsi, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle, allemands jusqu'en 1918, ne sont pas soumis à la loi de 1905, mais à la loi ou le Concordat de 1801. Cette spécificité d'Alsace-Moselle a même été érigée en principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) par le Conseil constitutionnel. Dès lors, ces territoires reconnaissent et subventionnent certains cultes, ce que prohibent les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905. Toutefois, cet article n'est pas appliqué strictement par les pouvoirs publics. A contrario, il convient de constater un renforcement du principe de laïcité au sein de la République, comme le démontre la récente interdiction du port de l'abaya à l'école.

Dès lors, il est permis de s'interroger sur la place qu'occupe la laïcité dans notre République. Cette dernière parvient-elle à opérer une juste conciliation entre la liberté de religion et le principe de laïcité ?

Il convient de s'intéresser d'une part à l'application du principe de laïcité au sein de la République (I), et, d'autre part, à la tendance au renforcement de ce principe (II).

I. L'application du principe de laïcité au sein de la République

Si la loi du 9 décembre 1905 prévoit que l'Etat organise le libre exercice des cultes (A), cette loi affirme également que l'Etat ne reconnaît et ne subventionne aucun culte (B).

A. L'organisation du libre exercice du culte par l'Etat

L'article 1^{er} de la loi de 1905 énonce que l'Etat organise le libre exercice des cultes. Cette disposition permet de concilier le principe de laïcité avec la liberté de religion. En effet, la liberté de religion peut s'entendre au sens individuel, c'est-à-dire comme la liberté de croire ou de ne pas croire, mais également au sens collectif, qui emporte le droit de manifester collectivement sa religion. Ainsi, le Conseil d'Etat a considéré que l'abbatage rituel, dans la rue, n'était pas contraire au principe de laïcité en l'absence de troubles à la sécurité, salubrité, et tranquillité publiques. En effet, la liberté de manifester ses convictions religieuses peut être restreinte en présence de risques avérés de troubles à l'ordre public. Dès lors, l'interdiction du port des burkinis sur les plages de Nice a été considérée comme illégale par le Conseil d'Etat en l'absence de risques de troubles à l'ordre public avérés. En revanche, le Conseil d'Etat a admis la régularité de l'interdiction des burkinis sur une plage d'une commune corse par un maire, dans la mesure où des violences s'étaient déjà produites. En l'espèce, les risques de troubles à l'ordre public étaient avérés.

Si l'Etat est chargé du libre exercice du culte, il n'a en revanche pas tenu de proposer des repas confessionnels à l'école ou au sein des établissements pénitentiaires par exemple. Toutefois, le principe de laïcité ne fait pas obstacle

à la possibilité de proposer de tels repas. Si les repas confessionnels ne sont pas une obligation pour la République, l'Etat et cependant tenu de mettre en place des aumôneries dans les établissements pénitentiaires, qu'encre dans les établissements hospitaliers, les aumôneries permettant en effet le libre exercice du culte.

La reconnaissance et le subventionnement d'aucun culte apparaissent également comme des composantes du principe de laïcité.

B - La reconnaissance et le subventionnement d'aucun culte par l'Etat

L'article 2 de la loi de 1905 énonce que l'Etat ne reconnaît et ne subventionne aucun culte. Ainsi, le Conseil d'Etat a par exemple jugé qu'une statue de Jean Paul II sur le domaine public était contraire au principe de laïcité, et devait par conséquent être retirée. Toutefois, les pouvoirs publics, et principalement le Conseil d'Etat, adoptent une vision restrictive de cet article 2. En effet, par cinq arrêts rendus en juillet 2011, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la possibilité pour l'Etat de participer au financement, à l'entretien et la réparation des édifices religieux. Ainsi, dans l'arrêt concernant la basilique Notre Dame de Fourvière, les juges administratifs ont reconnu la possibilité pour l'Etat de participer au financement d'un oxenseu placé au sein de l'édifice religieux. En effet, l'installation de cet équipement présentant un intérêt culturel, et non uniquement cultuel, l'Etat peut participer à son financement, sans porter atteinte au principe de laïcité. De la même façon, la même solution fut adoptée concernant le financement d'un orgue (arrêt du 22 juillet 2011, Commune de Trélaté).

L'interdiction de reconnaître et de subventionner les cultes a également été invoquée s'agissant des crèches de Noël.

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DPIP Session : 2024

Epreuve : Composition Date de l'épreuve : 22/02/2024

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

En effet, des communes avaient installé des crèches de Noël dans l'enceinte de la mairie, pourtant soumise au principe de neutralité. Le Conseil d'Etat a alors été saisi. Tout en affirmant qu'une représentation d'une crèche ne peut s'analyser en une scène culturelle, la régularité de telles installations dépend du lieu de leur installation, de l'absence de tout élément de proxélytisme, et de l'existence de circonstances locales particulières. Ainsi, l'installation d'une crèche dans une salle de la mairie, avec une exposition de santons, ne sera considérée comme conforme au principe de neutralité que dans l'hypothèse où y figure des explications sur la production locale des santons utilisés pour la crèche.

Malgré cette conception restrictive du principe de laïcité, il convient de constater une tendance au renforcement de ce principe au sein de la République française.

II. Le renforcement du principe de laïcité au sein de la République

Le renforcement du principe de laïcité se manifeste d'une part par l'assimilation entre les agents et les usagers du service public (A), et, d'autre part, par l'extension du principe de laïcité au-delà du domaine public (B).

A - L'assimilation entre agents et usagers du service public au service du principe de laïcité

En principe, les agents du service public bénéficient de leur liberté de religion, mais non de leur liberté de manifester leurs convictions religieuses. En effet, le service public est soumis à une exigence de neutralité. Cette exigence de neutralité du service public a par exemple été affirmée par le Conseil d'Etat dans un arrêt 1954, Pradel, s'agissant des recrutements. A contrario, les usagers ont en principe le droit de manifester leurs convictions religieuses. Ainsi, si un plaideur est libre de porter, par exemple, un voile islamique au sein d'un tribunal, cette possibilité n'est pas reconnue aux greffiers et magistrats, agents du service public de la Justice.

Toutefois, cette différence majeure entre usager et agent tend à se réduire. En effet, alors que les élèves ne sont que des usagers du service public de l'éducation, ces derniers sont pourtant soumis au principe de laïcité. Cette assimilation s'est réalisée progressivement. En effet, en 1952, le Conseil d'Etat reconnaissait la possibilité de restreindre la liberté de religion en l'absence d'interdiction générale et absolue. Puis, une étape a été franchie par la loi de 2004 qui a interdit le port de signes religieux ostentatoires au sein des établissements scolaires. Cette interdiction a été jugée conforme aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la Cour ayant validé la mesure d'exclusion d'un élève prise sur le fondement de la loi de 2004. La demande d'extension du principe de laïcité se manifeste également par la tentative de faire des accompagnateurs scolaires des collaborateurs du service public, et ainsi de les soumettre au principe de neutralité.

En effet, après qu'une mère de confession musulmane ait porté un voile islamique lors d'une sortie scolaire avec la classe de son enfant, le ministre de l'éducation nationale de l'époque, Luc Chatel, proposa, en 2011, d'assimiler les accompagnateurs scolaires aux collaborateurs occasionnels du service public. Par cela, les accompagnateurs seraient soumis à l'exigence de neutralité du service public. Si cette proposition fut abandonnée, elle démontre néanmoins la tentative d'expansion du principe de laïcité aux usagers du service public.

Le renforcement du principe de laïcité s'illustre également avec l'extension de ce principe en dehors du domaine public.

B. L'extension du principe de laïcité au-delà du domaine public

Si à l'origine le principe de laïcité n'avait vocation à s'appliquer que dans le domaine public, une loi de 2010 a procédé à l'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public. En effet, la liberté de manifester ses convictions religieuses doit se concilier avec les exigences de sécurité et d'ordre public.

Le principe de laïcité a même vocation à s'appliquer dans un cadre privé. En effet, par un arrêt *Babyloup* de 2016, le *Conseil de cassation* a reconnu la possibilité, pour une entreprise, d'inscrire dans son règlement intérieur une restriction à la liberté de manifester ses convictions religieuses, à destination de ses salariés.

Le renforcement du principe de laïcité s'est également manifesté avec l'entrée en vigueur de la loi du 24 août 2021, loi confortant le respect des principes de la République. Cette loi instaure notamment un *déféré-laïcité*, qui permet au préfet de saisir le juge administratif en présence d'une décision d'une collectivité territoriale ne respectant pas

le principe de laïcité. Le préfet a ainsi saisi le tribunal administratif, puis le Conseil d'État, d'une délibération du conseil municipal de Grenoble autorisant le port de burkinis au sein de la piscine municipale de la commune. Par un arrêt de 2022, le Conseil d'État a prononcé l'annulation de cette délibération, au motif que cette dernière n'a été prise qu'en vertu de considérations religieuses.

Pour conclure, il convient de constater que la place qu'occupe la laïcité au sein de notre République semble de plus en plus importante, notamment dans le milieu scolaire.

Si les établissements de l'enseignement supérieur, comme les Universités, ne sont pas soumis au principe de laïcité, cela pourrait évoluer, d'autant que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà déclaré conforme à la liberté religieuse (article 11 de la Convention), dans une affaire concernant la Turquie, l'interdiction de porter des signes religieux au sein des universités turques.